



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 8184

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les règles fiscales applicables aux hippodromes en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Certaines sociétés de courses ont constaté qu'après remaniement du cadastre, leurs hippodromes étaient classés dans la catégorie des terrains d'agrément, alors qu'ils étaient auparavant considérés comme des terrains agricoles. Cette modification, qui assimile les hippodromes aux terrains de sport, provoque une hausse importante de la contribution correspondante. Or, les hippodromes sont dans une situation particulière puisqu'ils occupent une surface très importante et que celle-ci n'est pas utilisable dans une très forte proportion. Une confirmation de la classification antérieure est donc souhaitable. Il rappelle que l'équilibre financier des sociétés de courses est en général précaire et que toute accentuation de la fiscalité sur les hippodromes serait de nature à aggraver la crise que subit ce secteur économique.

Texte de la réponse

Pour le calcul de leur valeur locative cadastrale, les propriétés non bâties sont classées en fonction de leurs natures de culture ou de propriété dans une nomenclature comprenant treize grandes catégories ou groupes. Les terrains agricoles sont ainsi rangés dans la première catégorie de cette nomenclature cadastrale. Les terrains à usage hippique, en raison de leur destination sportive, ne constituent pas des biens à vocation agricole et ne peuvent en conséquence être classés dans la catégorie susnommée. Ils relèvent, conformément à leur affectation, de la catégorie des terrains de sports et sont rattachés à une classe de la classification communale représentative de leur spécificité. Le contexte économique est sans influence sur le classement de ces parcelles dont l'évaluation est réalisée selon les dispositions prévues par les articles 1509 à 1518 bis du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8184

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4099

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1255